



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)12  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Suède**

*adoptée lors de la 14ème réunion du Comité des Parties  
le 7 juillet 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suède le 31 mai 2010 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Suède, adopté par le GRETA lors de sa 19e réunion (17-21 mars 2014) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement suédois sur le rapport du GRETA, soumis le 16 mai 2014 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités suédois, et en particulier :

- la mise en place d'un cadre institutionnel et politique de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle et le récent élargissement de leur champ d'application à d'autres formes d'exploitation ;
- les mesures prises pour prévenir la traite à des fins d'exploitation sexuelle par des campagnes de sensibilisation et des mesures visant à décourager la demande de services sexuels ;
- la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et de leur coopération avec les autorités d'enquête ;

- les mesures prises pour permettre l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, y compris une indemnisation versée par l'État ;
- les efforts visant à promouvoir la coopération internationale à travers le financement de projets de lutte contre la traite à travers le monde.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Suède, consistant notamment :

- à adopter un plan d'action global portant sur la traite pour tous types d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail, la mendicité forcée et la criminalité forcée, et à assurer la participation des ONG, des syndicats et d'autres acteurs de la société civile dans la planification, la coordination et la mise en œuvre d'une politique contre la traite;
- à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé pour l'identification et l'assistance des victimes de la traite qui implique, en plus de la police, d'autres acteurs de terrain tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires chargés de l'immigration et des demandeurs d'asile ;
- à veiller à ce que toutes les victimes de la traite se voient accorder un délai de rétablissement et de réflexion et qu'elles bénéficient d'une assistance en fonction de leurs besoins, indépendamment de leur coopération à l'enquête et aux poursuites pénales ;
- à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance et à s'attaquer au problème des mineurs non accompagnés qui disparaissent, y compris en prévoyant un hébergement approprié, des services d'assistance spécialisés et un accès à l'éducation ;
- à renforcer les efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, quelque que soit le forme d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile ;
- à veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas punies pour leur participation à des activités illégales, y compris les infractions liées à l'immigration, dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire ;
- à renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en vue d'obtenir plus de condamnations pour infractions de traite, notamment par le biais de la formation des juges, procureurs et autres professionnels concernés.

1. Recommande au Gouvernement suédois de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Suède (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement suédois d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 juillet 2016 ;

3. Invite le Gouvernement suédois à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## Addendum

### Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suède

#### Définition de « traite des êtres humains »

1. Le GRETA invite les autorités suédoises à inclure l'enlèvement dans les faits constitutifs l'infraction de traite des êtres humains.
2. Le GRETA invite les autorités suédoises à inclure explicitement l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude dans les formes d'exploitation résultant de la traite.
3. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

#### Approche globale et coordination

4. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que l'action nationale contre la traite soit globale, en accordant davantage d'attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la traite aux fins de mendicité forcée et de criminalité forcée, y compris à la traite interne et à la traite répétée de personnes venant d'autres États membres de l'UE. Ces mesures devraient notamment inclure l'adoption d'un nouveau plan d'action couvrant toutes les formes d'exploitation liées à la traite.
5. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer la coordination entre les organes gouvernementaux, les organes municipaux et les ONG qui participent à la lutte contre la traite et faire en sorte que les ONG soient associées à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre de la politique nationale, et notamment de tout plan d'action contre la traite. Il faudrait encourager la conclusion de mémorandums d'accord officiels entre les organismes publics et les ONG compétentes.
6. Le GRETA considère qu'il faudrait également accorder les ressources humaines et financières nécessaires à ces deux mécanismes, afin qu'ils puissent exercer efficacement leur mandat élargi. Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités suédoises à rendre plus explicite la mission nationale du coordonnateur national, qui dépend actuellement du Conseil d'administration du comté de Stockholm.
7. Le GRETA invite les autorités suédoises à créer le mécanisme indépendant de rapporteur national, chargé de suivre les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif), et à allouer au rapporteur national les ressources adéquates pour exécuter son mandat.

#### Formation des professionnels concernés

8. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour dispenser régulièrement des formations sur la traite et toutes ses formes d'exploitation à l'ensemble des professionnels concernés (en particulier les juges, les procureurs, les policiers, le personnel de l'Office des migrations, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les avocats, les responsables syndicaux, les ONG chargées de fournir des services). Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à améliorer les connaissances et les compétences des professionnels concernés, afin qu'ils soient en mesure d'identifier, d'assister et de protéger les victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation, de faciliter leur indemnisation et de faire condamner les trafiquants impliqués dans toutes les formes de traite.

## **Collecte de données et recherches**

9. Le GRETA considère que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitent que les autorités suédoises continuent à développer un système statistique global et cohérent sur la traite, en recueillant des informations statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs, notamment les procureurs, les tribunaux, l'Agence nationale suédoise pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels et les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite et en autorisant la ventilation de ces données (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

10. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Afin de faire la lumière sur l'ampleur et la nature de ce problème, des travaux de recherche sont particulièrement nécessaires dans les domaines de la traite aux fins d'exploitation non sexuelle, la traite des enfants et des groupes vulnérables tels que les Rom et la traite interne.

## **Coopération internationale**

11. Le GRETA invite les autorités suédoises à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'aider les victimes de la traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les pays d'origine et de transit.

## **Actions de sensibilisation**

12. Le GRETA se félicite des initiatives prises par les autorités suédoises pour alerter le grand public et les principales parties prenantes des risques de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation à la traite concernant les autres fins d'exploitation et pas seulement l'exploitation sexuelle.

## **Mesures destinées à décourager la demande**

13. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite sous toutes ses formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les syndicats et des employeurs. Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités suédoises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services résultant d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

## **Identification des victimes de la traite des êtres humains**

14. Le GRETA appelle les autorités suédoises à créer un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite. Dans ce contexte, les autorités suédoises devraient :

- renforcer la participation des différents organes au processus décisionnel permettant l'identification des victimes de traite, en confiant un rôle officiel dans la procédure d'identification à des acteurs de terrain tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires qui s'occupent des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile ;

- fournir à tous les acteurs de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes de traite soumises à différentes formes d'exploitation et les former à l'utilisation de ces outils ;
- veiller à ce que la police, les services sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs compétents adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation autres que sexuelles (exploitation par le travail, mendicité forcée, criminalité forcée, etc.) ;
- veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, notamment en formant les policiers des services de l'immigration ;
- s'attaquer au problème des disparitions de mineurs non accompagnés, en garantissant des hébergements sûrs et adaptés, des tuteurs dûment formés ou des familles d'accueil, et veiller à l'identification en temps opportun des victimes de traite parmi ces enfants.

### **Assistance aux victimes**

15. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que, dans la pratique, l'accès des victimes de la traite à une assistance ne soit pas subordonnée à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales ;
- proposer des hébergements sûrs, convenables et adaptés aux besoins des victimes de la traite sous toutes ses formes d'exploitation ;
- faire en sorte que les hommes victimes de la traite aient accès à un hébergement adapté et qu'ils aient effectivement accès aux mesures d'assistance prévues par la législation ;
- veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement approprié, des services de soutien spécialisés et un accès à l'éducation.

16. En outre, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient adopter une série de normes de qualité communes relatives à l'assistance apportée aux victimes de la traite par tous les prestataires de services, et contrôler leur respect dans toutes les communes.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

17. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à toutes les personnes au sujet desquelles les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de traite. Il convient d'indiquer clairement que l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion n'est pas subordonné à une coopération avec les autorités répressives dans l'instruction de l'affaire.

18. En outre, le GRETA considère que les victimes de traite devraient être autorisées à demander à bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion en personne ou par l'intermédiaire des services sociaux ou ONG qui les ont découvertes. Toutes les victimes de traite devraient être systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voir effectivement accorder un tel délai.

## **Permis de séjour**

19. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, indépendamment de la forme d'exploitation, peut bénéficier pleinement dans la pratique du droit à un permis de séjour renouvelable lorsque la victime est incapable de coopérer avec les autorités. En outre, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures pour sensibiliser les professionnels et les victimes concernées à cette possibilité.

## **Indemnisation et recours**

20. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès de toutes les victimes de la traite à une indemnisation, en particulière :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles peuvent comprendre, du droit de demander réparation et les procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation de l'auteur ou de l'État, en leur assurant l'accès à l'aide judiciaire et en leur permettant de rester dans le pays pendant la durée de la procédure.

## **Rapatriement et retour des victimes**

21. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect de l'obligation de non-refoulement (conformément à l'article 40(4) de la Convention). Il considère également qu'il convient d'adopter des mesures pour renforcer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin d'assurer leur retour en toute sécurité et leur réinsertion effective. Le renvoi de victimes de différentes communes devrait se faire de manière coordonnée pour garantir le respect des obligations de l'État.

## **Droit pénal matériel**

22. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient s'assurer que toutes les circonstances aggravantes énoncées dans la Convention sont effectivement prises en compte.

## **Non-sanction des victimes de la traite**

23. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite afin de veiller à ce que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions liées à la traite, notamment des violations des lois sur l'immigration, conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 26 de la Convention.

## **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

24. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans l'instruction et la présentation de cas devant les tribunaux, entre autres, en vue de veiller à ce que les délits de traite pour toutes les formes d'exploitation soient effectivement instruits et poursuivis, aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

## **Protection des victimes et des témoins**

25. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés en matière de traite, ainsi que les dispositions pénales en vigueur afin de veiller à l'application pratique de ces dispositions pour que les victimes de traite, y compris les enfants, soumises à différentes formes d'exploitation soient correctement informées, protégées et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.